

Direction des Services Fiscaux
27, boulevard Constant Colmay
B.P 4236 - 97500 Saint-Pierre et Miquelon
Téléphone : 05 08 41 10 80 / Télécopie : 05 08 41 32 51
www.services-fiscaux975.fr

La retenue à la source

des salariés non-résidents

ÉDITION JUILLET 2013

La retenue à la source des salariés non-résidents

1- La législation

En application de l'article 2 du code local des impôts et de l'article 14 de la convention fiscale liant la France métropolitaine à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, **les emplois de droit privé, exercés sur Saint-Pierre et Miquelon et occupés par des salariés non-résidents de l'Archipel, sont imposables à Saint-Pierre et Miquelon.**

Aussi, selon l'article 96 du code local des impôts, "les personnes qui, n'ayant pas leur domicile fiscal dans l'Archipel et perçoivent des revenus de source Saint-Pierraise ou Miquelonnaise acquittent un impôt égal à 10 % du revenu net imposable".

Par ailleurs, conformément à l'article 87 du code local des impôts, les traitements et salaires des salariés non-résidents sont soumis à la **retenue à la source**.

2- Obligations déclaratives et paiement

► *Personne débitrice de la retenue à la source :*

L'article 247 du code local des impôts fixe les obligations déclaratives des personnes débitrices des sommes versées. Une déclaration conforme au modèle fixé par l'administration (voir site www.services-fiscaux975.fr) doit être déposée avec le montant de droits dus au titre de la retenue à la source auprès de la DFIP **au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement**.

La retenue à la source n'est ni opérée, ni versée à la DFIP lorsque son montant n'excède pas 10€ par mois pour un même salarié.

En cas d'insuffisance ou de défaut de déclaration, la personne débitrice des sommes est redevable personnellement des montants, de retenues à la source non effectuées, assortis d'une amende fiscale prévue à l'article 255 du code local des impôts, soit une amende égale au double du montant des retenues non effectuées.

► *Salariés non-résidents :*

La retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu pour la tranche taxée à 8% dans le cas d'un employeur ou d'une caisse unique. Les salariés concernés n'ont pas à effectuer de déclaration de revenus.

Ce taux n'est toutefois pas applicable aux personnes qui peuvent justifier que l'impôt de l'Archipel sur leur revenu global serait inférieur à celui résultant de l'application du taux de 10%. Dans ce cas, les salariés non-résidents peuvent demander l'application des règles de l'article 95 du code local des impôts en effectuant une déclaration de revenus.

3- Base d'imposition

La base de cette retenue est constituée par le montant net des sommes versées, déterminé conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu, soit après l'application de l'abattement de 10%. La déduction des frais professionnels réels est exclue.

4- Calcul de la retenue à la source à partir des revenus perçus en 2013 *(Délibération n°268-12 du 17/12/2012)*

La retenue est calculée selon le tarif suivant, correspondant à une durée d'un an :

0% pour les montants nets inférieurs à 2 fois le plafond de la 1ère tranche du barème de l'impôt prévu au 1 de l'article 95 (cf Annexe 1).

8% pour les montants nets supérieurs à 2 fois le plafond de la 1ère tranche du barème de l'impôt prévu au 1 de l'article 95.

Lorsque les traitements, salaires, pensions et rentes viagères passibles de la retenue, sont payés par trimestre, au mois, à la semaine ou à la journée, les limites des tranches du tarif annuel sont divisées par 4, par 12, par 52 ou par 312.

Exemple, pour un salaire mensuel :

Salaire mensuel	Base d'imposition	Tranche	Taux appliqué	Retenue à la source appliquée chaque mois
1 000€	900€	Inférieur à 1311,67€ (2 fois 7870/12 mois)	0%	0€
4 000€	3 600€	Supérieur à 1311,67€ (2 fois 7870/12 mois)	8%	288€

Annexe 1 - Barème annuel applicable au titre des retenues à la source versées en 2013 *(art. 95 du code local des impôts)*

0 % à la part du revenu qui n'excède pas	7 870 €